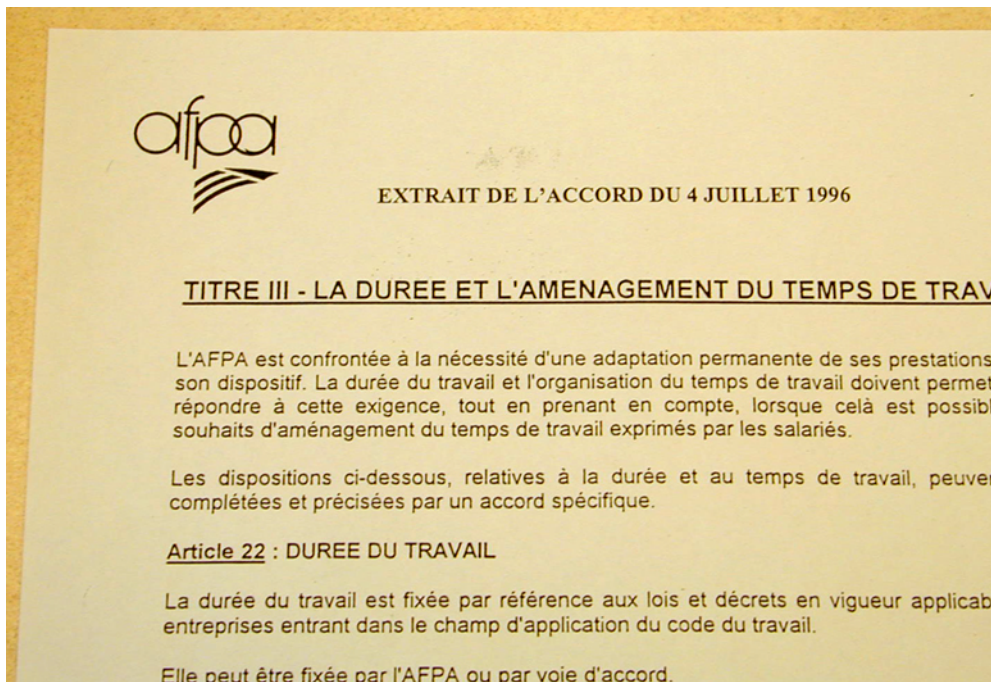


## Chapitre 2.7 – La législation professionnelle

### Sous chapitre 2.7.2

# La durée du travail





## LA DUREE DU TRAVAIL

### DEFINITION :

➤ La durée du travail effective est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

## Durée du temps de travail

Depuis le 8 Décembre 1999

Restauration collective

35 Heures

Restauration traditionnelle

43 Heures

## Les heures d'équivalence

- Dans certaines professions (restauration traditionnelle, etc), le travail est intermittent, coupé de repos. Pour ces professions, la durée légale de travail est supérieure à 39 heures:
- Les heures d'équivalence sont les heures de travail comprises de la 40<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> soit 4 heures.

## Les heures supplémentaires

- Les heures supplémentaires sont payées à un tarif supérieur à celui des heures normales.

Majoration de 25% pour les 8<sup>èmes</sup> heures, de la 44<sup>ème</sup> à la 51<sup>ème</sup> heure.

Majoration de 50% à partir de la 9<sup>ème</sup> heure, au delà de la 51<sup>ème</sup> heure.

- Dans la loi sur la réduction du temps de travail, le temps consacré à l'habillage et aux repas est compris dans le temps de travail.

**NOTA:** Ceci n'est pas applicable dans l'immédiat dans l'industrie Hôtelière sans accord et négociation sur la réduction du temps de travail

## Durée journalière de travail

Cuisiniers	11 heures
Autres salariés	11 heures 30
Veilleurs de nuit	12 heures



## Durée maximale hebdomadaire

Moyenne sur 12 semaines	= 50 heures
Maximales	= 160 heures par an dans les établissements permanents
	= 45 heures par trimestre dans les établissements saisonniers

**NOTA:** Au delà il faut l'accord de l'inspection du travail

## Le repos hebdomadaire

2 Jours de repos consécutifs ou non

### Les établissements permanents

- 1,5 jour consécutif ou non
- 1,5 jour consécutif ou non dans la même semaine
- 1 jour une semaine 2 jours la semaine suivante
- 1 jour dans la semaine, la demi-journée cumulable sans toutefois être supérieure à 6 jours

### *Une \_journée dans les conditions suivantes*

- Cette demi-journée peut être différée et reportée à concurrence de 2 jours par mois.
- La demi-journée travaillée ne peut excéder 5 heures consécutives, avec une amplitude maximale de 6 heures.
- Le repos non pris devra être compensé en temps.
- Dans les 6 mois suivant l'ouverture des droits dans les établissements de + de 10 salariés.
- Dans l'année suivant l'ouverture des droits dans les établissements de 10 salariés au plus( en numération à la fin de cette période ).

### Les établissements saisonniers

- Un jour de repos minimum hebdomadaire étant entendu que ce repos peut être suspendu 2 fois maximum par mois mais pas plus de 3 fois par saison.
- Deux demi-journées qui peuvent être reportées ( maximum 4 jours par mois par journées entières ou par demi-journée ).
- La demi-journée travaillée ne peut excéder une durée de 5 heures avec une amplitude de 6 heures maximum.

Le repos non pris devra être compensé en temps par journées entières, au plus tard à la fin de la saison ou par une rémunération.



## Les congés payés

### Le congé légal annuel

*2,5 jours ouvrables par mois travaillé.*

### Période de référence

La période de référence pour le calcul des congés payés se situe entre le 1<sup>er</sup> Juin de l'année précédente au 31 Mai de l'année en cours.

**NOTA:** Un salarié en Contrat à Durée Déterminée et qui a travaillé moins de 1 mois ne peut prétendre aux congés payés.

### Rémunération

L'indemnité de congés payés est égale à 1/10<sup>ème</sup> du salaire total perçu du 1<sup>er</sup> Juin de l'année précédente au 31 Mai de l'année en cours.

### Conditions d'obtention des congés payés

Le congé doit être de 2 semaines consécutives minimum et 4 semaines maximum entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 31 Octobre.

Le planning des congés doit être porté à la connaissance du personnel un mois avant le premier départ. Les dates peuvent être modifiées, sauf circonstances exceptionnelles et après consultation de l'employeur et du salarié.

Des jours de congés supplémentaires sont accordés pour fractionnement des congés payés, si, le nombre de jours de congés pris hors période légale 1<sup>er</sup> Mai 31 Octobre est de

- |                               |                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Au moins égal à 6          | 2 jours ouvrables supplémentaires |
| 2. Compris entre 3 et 5 jours | 1 Jour ouvrable supplémentaire    |

### Les autres congés

**Au regard de la loi, le 1<sup>er</sup> Mai est le seul jour de congé férié obligatoire chômé et payé**

Cependant, il existe des exceptions, « pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail ». Cette disposition concerne les établissements des H.C.R., où le 1<sup>er</sup> Mai peut être une journée travaillée, comme les autres jours fériés.





## Les établissements permanents

La convention collective nationale accorde 3 jours fériés par an en plus du 1<sup>er</sup> Mai ( à partir du 8 décembre 1999 )

## Les établissements saisonniers

Les salariés qui ont effectué 2 saisons consécutives chez le même employeur auront :

- Si le contrat est établi pour une période inférieure à 4 mois 1 jour férié en plus du 1<sup>er</sup> Mai
- Si le contrat est établi pour une période comprise entre 4 et 9 mois 2 jours fériés en plus du 1<sup>er</sup> Mai

Lorsque ces jours sont travaillés, ils sont payés double ( ou compensés en journées de repos )